



**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11843 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11843 relative au renouvellement du droit d'eau de la centrale hydroélectrique de Duellas avec augmentation de puissance et déplacement de la centrale en rive droite sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes (24), reçue complète le 12 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre du renouvellement de l'arrêté préfectoral du 25/11/1981 autorisant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique située sur la commune de Saint-Martial-d'Artenset (24), à procéder aux modifications suivantes de l'installation : déplacement en rive droite sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, augmentation de la production d'énergie, construction d'une passe à poisson, rénovation du seuil, réaménagement avec mise en place de vannes et restitution d'un tronçon jusqu'ici court-circuité au trafic des gabarres ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que présenté dans le dossier de demande d'examen au cas par cas sus-mentionné nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à améliorer la continuité écologique ;

Considérant que les ouvrages existant et à créer se trouvent au sein du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* ;

Considérant que le déplacement de la centrale sur la rive droite de l'Isle, se situe sur une parcelle forestière, actuellement à l'état de coupe rase, d'une superficie de 3,721 ha ; que

Considérant que le terrain concerné par la future centrale a fait l'objet de visites de terrains en mai, juin, juillet et septembre 2021 par un écologue ; que de plus l'ancienne centrale a fait l'objet d'investigation pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des sols, des eaux, de la biodiversité et des zones humides, ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation incluant une évaluation d'incidences environnementale et une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 ; que la réalisation du projet sera conditionnée à une prise en compte suffisante démontrée dans les dossiers de demande, des enjeux tant en phase de travaux qu'en fonctionnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de renouvellement du droit d'eau de la centrale hydroélectrique de Duellas avec augmentation de puissance et déplacement de la centrale en rive droite sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex